



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA --DL/2012-1182
Affaire suivie par : Danielle LANCRY
☎ 04 66 36 43 06
danielle.lancry@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 5 OCT. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12.127N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 10.009N du 3 mars 2010 autorisant l'exploitation d'une laverie industrielle de linges de la **SOCIÉTÉ MAJ "ELIS PROVENCE"** sur la commune de **NÎMES**.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 513-1 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 512-52 et R 513-1 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;
- VU la circulaire n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-134, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88.020N du 11 avril 1988 autorisant en régularisation, la création et l'exploitation d'une laverie industrielle de linge située à Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10.009N du 3 mars 2010 portant autorisation de poursuivre suite à régularisation l'exploitation d'une laverie industrielle de linges et actualisant les prescriptions techniques applicables à la société **MAJ "ELIS PROVENCE"** concernant sa laverie industrielle de linges sur la commune de Nîmes ;
- VU le courrier en date du 16 juillet 2012, adressé au service "Installations Classées" de la subdivision Environnement Gard Sud de la DREAL Languedoc-Roussillon par lequel Mme Laurence PECHET-JENART, directrice du site de Nîmes, demande l'antériorité, conformément aux dispositions des articles L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement, pour la nouvelle rubrique de classement applicable à l'activité de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et a fourni les éléments justificatifs du classement sous cette nouvelle rubrique ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que les installations n'ont pas subi de modification par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral n° 10.009 N du 3 mars 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de la société ELIS sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 10.009N du 3 mars 2010 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10.009N du 3 mars 2010 susvisé doivent être maintenues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 10.009N du 3 mars 2010 susvisé, réglementant l'exploitation d'une laverie industrielle de linges de la société MAJ "Elis Provence", la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2340	1	A	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	La capacité de lavage de linge : 40t/j	40t/j
2330	2	D	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1t/j		360kg/j
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t		Qté < 1 t
2910	2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. L'installation consomme exclusivement,	▪2 chaudières gaz 5.8 MW et 150 kW ▪1 rideau d'air chaud pour le chauffage 45 kW ▪1 groupe électrogène 500 kW ▪2 séchoirs 2x344 kW soit 688 kW ▪2 tunnels de finition 1200 kW	Puissance thermique totale 8,4 MW

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			seuls ou en mélange, du gaz naturel, des fiouls lourds, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2 compresseurs de puissance totale de 90 kW	90 kW
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t.		Quantité totale : 2,78 t
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	<ul style="list-style-type: none"> ▪1 cuve aérienne de 15 m³ de FOD ▪1 cuve enterrée de gasoil de 20 m³ 	Capacité équivalente : 3,96 m³
1434		NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h.	Gazole : 3,6 m ³ /h	Débit équivalent : 0,72 m³/h
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Stockage contenant de l'acide formique à plus de 50%. 6000L de final Liquid	Quantité totale : 6,84 t

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			inférieure à 50 t.		
1630		NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	6 000 l de lessive de soude à 30%.	Quantité totale : 8 t

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC = Déclaration avec Contrôle délégué ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de la société MAJ "Elis Provence" restent définies par l'arrêté préfectoral n° 10.009N du 3 mars 2010 susvisé.

ARTICLE 3 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 AMPLIATION.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.